

**ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX URGENTS ET IMPRÉVUS**
28 novembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212.1, 2212.1 et 2212.5 ;

VU le code de la Route et notamment son article R.225 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Live I, huitième Partie du 06 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 24/11/2025 ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'Entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sur le domaine public communal dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement de la commune de Saint Martin de Jussac ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'eau potable et assainissement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4 : Modification de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vue de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneaux B15, soit par mise en place de feux tricolores,
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Haute-Vienne
- Monsieur Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Madame la Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

Et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Martin de Jussac, le 28 novembre 2025,
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Alain FAVRAUD

